

AFFAIRES COURANTES

[Français]

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

PRÉSENTATION DU 7^e RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Irénée Pelletier (Sherbrooke): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter le 7^e rapport du Comité permanent de l'expansion économique régionale qui a fait l'étude du projet de loi C-165, et le rapport est présenté dans les deux langues officielles.

[Note de l'éditeur: Voir les procès-verbaux d'aujourd'hui au sujet du rapport précité.]

* * *

[Traduction]

LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

DÉPÔT D'OPPOSITIONS AUX RAPPORTS DES COMMISSIONS POUR LES PROVINCES DE QUÉBEC, DE COLOMBIE-BRITANNIQUE ET D'ONTARIO

M. le vice-président: Je me dois d'informer la Chambre qu'un certain nombre d'objections aux rapports de la Commission des limites des circonscriptions électorales ont été déposées auprès de la présidence. Comme elles sont nombreuses, si la Chambre y consent, ces objections seront imprimées en annexe au *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI CONCERNANT LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI SUR LES JUGES ET LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT ET MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice) propose: Que le projet de loi C-167, concernant la Cour canadienne de l'impôt et tendant à modifier la loi sur la Cour fédérale, la loi sur les juges et la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

—Monsieur le Président, je sais qu'il importe de ne pas retarder trop longtemps la Chambre. Cependant, il convient de signaler brièvement les faits saillants du projet de loi C-167 et les raisons qui ont justifié les modifications dont la Chambre est saisie.

Premièrement, la Commission de révision de l'impôt continue d'exister sous le nom de Cour canadienne de l'impôt, constituée en cour d'archives. Ce changement de nom permettra au public de mieux savoir de quoi il retourne. En effet, bien des contribuables considéraient la Commission de révision de l'impôt comme une filiale du ministère du Revenu national ou du gouvernement du Canada. Le nom de cette commission a donné jusqu'ici lieu à des malentendus, car les gens croyaient

Cour canadienne de l'impôt

que la Commission avait un intérêt direct dans les causes dont elle était saisie.

Ce changement reflétera aussi la nature strictement judiciaire de ce tribunal. Il ne convient guère de donner l'impression que c'est une agence ou une commission du gouvernement fédéral plutôt qu'un tribunal.

C'est l'Association du Barreau canadien qui avait recommandé à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (la Commission Carter) que cette Commission soit convertie en tribunal. Par la suite, la Commission Carter a fait de nombreuses recommandations qui ont été à l'origine de la réforme fiscale de 1972, y compris la création d'une cour de l'impôt. Dernièrement, mon prédécesseur a consulté l'Association du Barreau canadien qui s'est dite en faveur de la proposition visant à changer le nom et les attributions de la Commission.

Fait à noter, cependant, le gouvernement ne veut pas qu'il soit plus difficile aux contribuables d'en appeler à ce tribunal, ni que la procédure de la commission soit plus compliquée. L'article 14(1) du projet de loi prévoit que la présentation de la plaidoirie devant la Cour canadienne de l'impôt ne soit assujettie à aucune condition de forme. Aux termes de l'article 14(2), la Cour n'est pas liée par les règles techniques de présentation de la preuve. Le même article va encore plus loin: dans la mesure où les circonstances et la justice le permettent, il appartiendra à la Cour d'agir sans formalisme, en procédure expéditive.

● (1850)

D'après l'article 15, il est évident que le contribuable peut comparaître en personne ou être représenté par un avocat, par un ami ou par toute autre personne de son choix. La Cour ne peut pas allouer de dépens lors d'un jugement sur appel. Les points essentiels de toutes ces dispositions sont actuellement compris dans la loi sur la Commission de révision de l'impôt.

Un deuxième changement proposé dans cette mesure a trait à des modifications à la loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Soit dit en passant, la Partie IV de cette loi est actuellement administrée par le ministère du Revenu national. Les appels interjetés en vertu de la Partie IV sont entendus par des juges-arbitres qui, en réalité, sont des juges de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada.

Il est souhaitable de transférer cette compétence à la Cour canadienne de l'impôt parce que les appels relatifs à la protection de l'assurance-chômage conviennent mieux à ce tribunal qu'à une cour de compétence supérieure comme la Cour fédérale du Canada.

Le système d'appels interjetés contre les décisions des tribunaux de première instance en vertu de la Partie IV de la loi sera simplifié, puisque toutes les décisions de la Cour canadienne de l'impôt feront l'objet d'un examen unique en vertu de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale. A l'heure actuelle, la décision d'un arbitre relativement à un appel interjeté en vertu de la Partie IV de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage peut elle-même faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel des pensions en conformité des dispositions de l'article 86 de cette même loi, pourvu que la Commission ait accepté d'examiner un point de droit se rattachant à l'article 3 de cette loi; elle peut également faire l'objet d'une demande